RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2023-3485

de la MRAe

Provence - Alpes- Côte d'Azur

de soumission à évaluation environnementale

relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée au projet de microcentrale hydroélectrique

de Crots (05)

N°saisine CU-2023-3485
N°MRAe 2023ACPACA68

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Transition écologique du 20 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe PACA adopté le 29 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3485 en date du 13/07/23, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée au projet de microcentrale hydroélectrique de la commune de Crots (05), déposée par la Commune de Crots en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18/07/23 ;

Vu la décision du Préfet de Région n° AE-F09320P0033 du 09/03/2020 qui soumet à étude d'impact le projet d'aménagement hydroélectrique sur les torrents de l'Infernet et de Pra Clapier à Crots (05) ;

Considérant que la commune de Crots, d'une superficie de 21 km², compte 1 125 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 18 juillet 2011 ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DP MEC) du plan local d'urbanisme liée au projet de microcentrale hydroélectrique de la commune de Crots (05) a pour objectif de permettre la réalisation d'une microcentrale hydroélectrique sur les torrents de l'Infernet et du Pra Clapier nécessitant le déclassement de 1,3 ha d'espace bois classé (EBC) ;

Considérant que le projet de microcentrale consiste à équiper les torrents de l'Infernet et du Pra Clapier d'une prise d'eau chacun afin d'alimenter une usine hydroélectrique située en aval, via le canal existant « des Rigues », puis l'installation d'une conduite forcée, avant restitution des eaux turbinées au torrent de Boscodon ;

Considérant que le secteur de projet de la DP MEC du PLU de Crots est :

- situé à proximité immédiate (90 m environ) du site Natura 2000 ZSC[1] « *Bois de Morgon – Forêt de Boscodon – Bragousse* » (FR9301523) ;
- inclus dans la ZNIEFF[2] de type I « *Forêt Domaniale de Boscodon – Cirque et forêt de Morgon – Bois de Bragousse – Versant ouest de la crête du Lauzet et du Pouzenc* ;

1 Zone spéciale de conservation
2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- inclus dans le périmètre de 500 m aux abords des deux monuments historiques de l'Abbaye de Boscodon ;
- inclus dans le réservoir de biodiversité du plateau de Marlès du SRADDET[3] PACA et dans la trame verte et bleue locale selon le dossier (sous-trames forestières et milieux semi-ouverts) ;
- inclus dans l'aire optimale d'adhésion du parc national des Écrins ;
- situé majoritairement en zone inconstructible du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 13/09/2016 concernant les avalanches, les inondations et les crues torrentielles, les écroulements et les chutes de pierres et les glissements de terrain ;
- soumis aux dispositions de la loi Montagne[4] et de la loi Littoral ;

Considérant que le dossier, auquel est joint l'étude d'impact du projet, indique : « *Le seul impact que la mise en compatibilité du PLU aura est la réduction des EBC sur une très faible partie (-1.3 ha soit moins de 0.05% de la superficie totale des EBC de la commune). Cette réduction n'entravera pas la circulation de la faune puisque la faible superficie concernée n'est pas de nature à dénaturer ou supprimer un corridor écologique que représente l'EBC. L'impact de la mise en compatibilité du PLU sur les composantes de l'environnement peut ainsi être qualifiée de faible. La réalisation du projet de micro-centrale est quant à elle susceptible d'engendrer des impacts sur l'environnement. Ces incidences seront évaluées et feront l'objet de mise en place de mesures dîtes « ERC » (éviter,réduire, compenser) dans l'étude d'impact qui sera déposée lorsque la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU* » aura aboutie.

Considérant que la seule référence à la surface déclassée ne permet pas, à elle seule, de qualifier les incidences de la DP-MEC de faible et que celles-ci auraient dû être étudiées ainsi que les mesures ERC, dès le stade de la DP-MEC ;

Considérant que selon le dossier, l'inventaire naturaliste repose sur un seul passage de trois jours consécutifs en juin 2020 pour les habitats naturels et la flore et sur quatre passages entre mai et août 2020 pour la faune ;

Considérant que seule la saison estivale (ainsi que le mois de mai) est couverte par les inventaires ;

Considérant que l'étude d'impact jointe au dossier indique qu'aucune écoute n'a été réalisée pour les chiroptères ;

Considérant que les inventaires naturalistes sont insuffisants au regard de la naturalité des milieux traversés et des surfaces à prospecter ;

Considérant que les aménagements prévus par la DP MEC du PLU de Crots , situés à proximité des corridors écologiques locaux identifiés par le dossier lui-même, pourraient perturber leurs fonctionnalités ;

Considérant que les impacts bruts de la DP MEC du PLU de Crots ne sont pas suffisamment analysés pour vérifier les effets résiduels sur le paysage et les monuments historiques ;

Considérant les incidences potentielles de la DP MEC du PLU de Crots sur l'environnement, qui concernent notamment :

- la protection de la biodiversité, dont potentiellement des espèces protégées, et les continuités écologiques ;
- le paysage et les monuments historiques ;
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement ;
- la ressource en eau ;

3 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire
4 loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne », constitue en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de montagne

- les risques d'inondation et de ruissellement et de feux de forêts ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux relevés au droit du secteur de projet, des d'évitement et de réduction méritent d'être formulées et mises en œuvre dès le stade du PLU ;

Considérant que le code de l'environnement prévoit en son article R122-27 qu'une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration de projet impliquant la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale ;

REND L'AVIS QUI SUIT :

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée au projet de microcentrale hydroélectrique de Crots (05) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle doit être soumise à évaluation environnementale par la Commune de Crots.

Les objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée au projet de microcentrale hydroélectrique de Crots (05) sont explicités dans la motivation du présent avis.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme la Commune de Crots rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée au projet de microcentrale hydroélectrique de la commune de Crots (05) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 12 septembre 2023

Pour la MRAe,
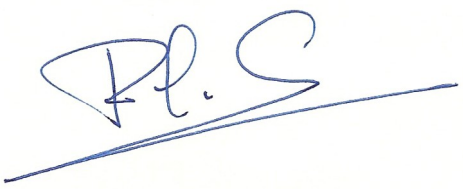
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA